

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Je, Luc Poulin, conseiller au siège numéro 3, donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine session, le règlement no 52-2006 établissant la nouvelle tarification des permis et certificats relatifs à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la Loi sur la qualité de l'environnement. (Dépôt du projet de règlement).

Une dispense de lecture est donnée en même temps que cet avis.

RÈGLEMENT NUMÉRO 52-2006

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA NOUVELLE
TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIFS
À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME ET À
LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une nouvelle tarification pour les permis et certificats émis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce Conseil tenu le 5 septembre 2006

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Mario Breton, appuyé par Monsieur Gaétan Pelchat et résolu à l'unanimité que la municipalité ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 52-2006 ce qui suit :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Application de la tarification

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la tarification ci-après s'applique pour les permis et certificats émis en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.1 **PERMIS DE LOTISSEMENT** (taxes non applicables)

Le tarif du permis de lotissement est de : 25 \$

1.2 **PERMIS DE CONSTRUCTION** (taxes non applicables)

Le tarif du permis de construction est fixé comme suit :

1 : Pour une construction résidentielle : 25\$

2 : Pour l'ajout d'un logement dans une résidence : 25 \$

- 3 : Pour tout autre bâtiment principal : 25 \$
- 4 : Pour les bâtiments accessoires et complémentaires : 25 \$
- 5 : Pour la transformation, la rénovation, l'agrandissement : 25 \$
- 6 : Pour un nouveau bâtiment agricole : 25 \$

1.3 **CERTIFICAT D'AUTORISATION** (taxes non applicables)

Le tarif d'un certificat d'autorisation est fixé comme suit :

- 1 : Pour un changement d'usage d'un immeuble : 25 \$
- 2 : Pour un site d'extraction : 25 \$
- 3 : Pour le déplacement d'une construction : 25 \$
- 4 : Pour la démolition d'une construction : 20 \$
- 5 : Pour l'installation, la construction ou la modification d'une enseigne ou d'un panneau-réclame : 20 \$
- 6 : Pour une installation septique : 50 \$
- 7 : Pour la construction et l'aménagement d'une aire de stationnement : 20 \$
- 8 : Pour l'installation d'une piscine : 10 \$
- 9 : Pour des travaux de déboisement : 25 \$
- 10 : Pour la construction, l'installation, le déplacement de clôture, mur, muret décoratif, mur de soutènement : 10 \$
- 11 : Pour les travaux ou ouvrages dans la rive ou dans le littoral : 25 \$
- 12 : Pour l'installation temporaire d'une roulotte : 10 \$
- 13 : Pour un ouvrage de captage d'eau souterraine : 25 \$

1.4 **CERTIFICAT D'OCCUPATION** (taxes non applicables)

Le tarif d'un certificat d'occupation est de 0\$.

1.5 **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE** (taxes non applicables)

Le tarif exigé pour une demande de dérogation mineure est de 150 \$. Ce montant est payable avant le début du processus réglementaire et n'est pas remboursable qu'elle que soit la décision du Conseil. Advenant un désistement du demandeur, le montant exigé ne sera pas remboursé, mais en plus, il devra défrayer tous les frais engagés par la municipalité.

1.6 **MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME** (taxes non applicables)

Le tarif exigé pour une modification aux règlements d'urbanisme est de 500 \$. Ce montant est payable avant le début du processus réglementaire et n'est pas remboursable qu'elle que soit la décision du Conseil. Advenant que les frais soient supérieurs au tarif demandé, la municipalité facturera l'excédant au demandeur.

2. Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.
3. Le présent règlement abroge, annule et remplace les règlements 21-2002 et 27-2003.
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ

Herman Bolduc
Maire

Édith Quirion
Directrice Générale/sec-très.